



D_2024_170
MART

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2022_138 d'atlantic'eau en date du 12 octobre 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 437 132 083707 08,

Considérant le titre 3362/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 21 octobre 2022 pour un montant total de 127.03 € se détaillant comme suit :

- 74.03 € : part distribution de l'eau de la facture n°21310 du 24 juin 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel du père de l'abonné référencé 06 437 132 083707 08, enregistré par les services d'atlantic'eau le 18 septembre 2024 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre précité et précise que l'abonné est décédé depuis mai 2022,

Considérant que par mail en date du 23 septembre 2024, les services d'atlantic'eau apportent les informations sur le détail du titre 3362/2022,

Considérant que par mail en date du 30 septembre 2024, le père de l'abonné confirme qu'il va procéder au règlement du titre mais sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance accompagnés du certificat de décès en date du 3 mai 2022,

Considérant que les relances de Veolia étaient envoyées à l'adresse de l'abonné et donc que les héritiers n'ont jamais eu connaissance de la facture précitée,

Considérant que le contrat de fourniture d'eau est bien résilié au niveau de Veolia depuis le 31 mai 2022,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID : 044-254401094-20241106-D_2024_170-DE

S²LOW

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 3362/2022 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
06 437 132 083707 08	PORNIC	70.17	3.86	74.03
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le

06 NOV. 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 13/11/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 13/11/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication